



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/731

Taille et abattage d'arbres
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation des piétons rue d'Artois

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **LE DEPARTEMENT DES YVELINES** – 2, place André Mignot 78000 Versailles pour la mise en place d'une benne, d'un camion broyeur et d'un véhicule utilitaire en vue d'effectuer des travaux de taille et d'abattage d'arbre dans l'enceinte de l'Institut du psychotraumatisme de l'enfant et de l'adolescent,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit de 8h à 16h le vendredi 17 mai 2024 et le vendredi 24 mai 2024** :

Rue d'Artois, côté des numéros pairs au droit du n° 12 sur une longueur de 4 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **Le cheminement des piétons est dévié, sauf riverains, rue d'Artois, côté des numéros impairs par les passages piétons préexistants de part et d'autre de la zone de stationnement neutralisée à l'article 1 du présent arrêté pendant la période des travaux cités à l'article 1 au moyen d'un panneau mis en place par le responsable des travaux.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 26 avril 2024